



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier n° : DP 091021 26 10002

Date de dépôt : 14/01/2026

Nom du demandeur : API CONSEILS représentée par
PALOU Antoine

Nature des Travaux : Travaux sur construction existante
– Nettoyage, ravalement de façades ; Remises en peinture
et divers travaux sur façades ; Remplacement
menuiseries/volets ; Agrandissement local sur cours

Adresse des travaux : 8 Place du Marche - 91290
Arpajon

Terrain cadastré : AE 270

Service instructeur :

Affaire suivie par Michael Cherprenet

✉ urbanisme@arpajon91.fr

☎ 01 69 26 15 03

DESTINATAIRE

PALOU Antoine
API CONSEILS
26 Rue de Vouillé
75015 Paris

Notification par courriel à : apalou@apiconseils.fr

Objet : Décision de rejet tacite

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre dossier de Déclaration Préalable susvisée a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition en date du 05/05/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande en mairie de ARPAJON, nous vous avons notifié sur le GNAU et par mail, un courrier pour vous avertir que votre dossier ne comportait pas toutes les pièces relatives à son instruction. Ces notifications vous ont été présentées en date du 05/02/2026.

Vous bénéficiez donc d'un délai de 3 mois à compter du 05/02/2026 et soit jusqu'au 05/05/2026, pour présenter en mairie de ARPAJON l'ensemble des pièces manquantes à votre dossier, en l'absence de complétude, votre dossier a été tacitement rejeté.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 13 MAI 2026

Publication ou Notification le 13 MAI 2026

Fait à ARPAJON, le 13 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.